

VILLE DE TOURNAI

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Adoptée par le conseil communal du 6 juin 2011

I. Portée du règlement communal

Article 1^{er} : Le présent règlement complète le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires contenu dans le chapitre VI du Code de l'eau et vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Article 2 : Chaque nouvel immeuble, soumis à l'obligation de raccordement à l'égout, en vertu du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3 : Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99 dernière version actualisée. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4 : Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé [Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE)]. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5 : Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai.

§ 1^{er}. En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées à la limite du domaine public au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public.

§ 2. En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Les travaux de raccordement à un égout existant feront l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Tournai.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise agréée en catégorie C (travaux routiers) aux frais exclusifs du demandeur.

IV. Travaux de raccordement

Article 6 : Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99 dernière version actualisée.

Article 7 : Les obligations suivantes incombent au demandeur :

§ 1^{er}. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de Police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'y aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement de la canalisation existante ou de la chambre de visite la plus proche, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99 dernière version actualisée, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de faire procéder à la réouverture de la fouille, aux frais du demandeur, pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Responsabilité quant au maintien en bon état du raccordement à l'égout

Article 8 : Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu (entretien-réparations-remplacement) en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire. En cas de dysfonctionnement, une étude endoscopique préalable réalisée aux frais du particulier permettra de déterminer le positionnement et la nature de la dégradation du raccordement.

Article 9 : Les dégradations occasionnées au réseau public suite à la mauvaise utilisation du raccordement privé et, de manière générale, par le non-respect de l'article 8 du présent règlement devront être réparées par le particulier responsable du raccordement précité à ses frais exclusifs.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10 : A la première demande écrite de l'administration communale, le propriétaire d'une habitation soumise à l'obligation de raccordement en vertu du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout et ce, dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 11 : Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément au règlement relatif à la délinquance environnementale de la Ville de Tournai. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions environnementales de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50,00 à 10.000,00 €.

VII. Dispositions finales

Article 12 : Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droit.

Article 13 : Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14 : Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur."